

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suède – interdiction à la mère de retirer sa fille d’un foyer d’accueil et autres mesures postérieures à la mainlevée de la prise en charge de la fille (loi de 1980 sur les services sociaux, en particulier article 28)

I. OBJET DU LITIGE

Griefs généraux des requérantes contre la législation et la pratique judiciaire suédoises : la Cour n’a pas pour tâche de se livrer à un contrôle dans l’abstrait.

II. GRIEFS DE LA MÈRE

A. Article 8 de la Convention

1. Mesures attaquées : décision d’interdire à la mère, pour une durée indéterminée, de retirer sa fille du foyer d’accueil, maintien de cette interdiction pendant plus de six ans, restrictions aux visites et non-réunion des requérantes par les autorités.

2. Prononcé et maintien en vigueur de l’interdiction : ingérence dans le droit de la mère au respect de sa vie familiale ; pour le moins, les restrictions aux visites ont constitué une ingérence supplémentaire et distincte.

3. Eu égard à la matière et aux garanties contre les ingérences arbitraires, la législation suédoise en vigueur, bien qu’usant de termes assez généraux et conférant un large pouvoir d’appréciation, assez précise pour qu’il faille considérer comme « prévue par la loi » l’ingérence résultant de l’interdiction du retrait – condition également remplie par l’application des dispositions pertinentes, mais restrictions aux visites sans aucune base en droit interne.

4. Ingérences poursuivant deux buts légitimes : protéger tant la santé que les droits de la fille.

5. Décision initiale d’interdire le retrait de la fille : eu égard à la marge d’appréciation de l’Etat, peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

6. Le droit de la mère au respect de sa vie familiale impliquait un droit à des mesures propres à la réunir à sa fille – or elle ne pouvait apparemment se prévaloir d’aucun droit de visite tant que l’interdiction de retrait demeurerait applicable – de plus, on lui refusa en pratique l’occasion de voir sa fille à une fréquence et dans des conditions de nature à favoriser leur réunion et, partant, la levée de l’interdiction – les tensions qui en sont résultées entre les requérantes et l’incertitude quant à l’avenir de l’enfant durèrent plus de six ans, causant une profonde angoisse aux deux intéressées : graves et durables restrictions aux visites, combinées avec la longueur de l’interdiction, non proportionnées aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

B. Article 6 § 1 de la Convention

1. Grief tiré du caractère inéquitable et de la durée déraisonnable de la procédure engagée devant les juridictions administratives à la suite de la première contestation par la mère de l'interdiction : rejet pour défaut de fondement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

2. Affirmation selon laquelle les services sociaux auraient ensuite contraint la mère à se désister d'un recours sur la même question : non étayée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

3. Allégation selon laquelle aucun recours ne s'ouvrirait à la mère pour contester les restrictions aux visites : accueillie, à la lumière d'une décision récente de la Cour administrative suprême.

Conclusion : violation (unanimité).

C. Article 2 du Protocole n° 1

Grief tiré de l'impossibilité, pour la mère, de donner à sa fille une éducation conforme à ses propres croyances : non corroboré.

Conclusion : non-violation (unanimité).

D. Article 13 de la Convention

1. Grief tiré de l'absence de recours pour contester les restrictions aux visites.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

2. Grief tiré de l'absence de recours contre la violation alléguée du Protocole : non défendable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. GRIEFS DE LA FILLE

En sa qualité de tutrice légale et de parent par le sang, la mère allègue que sa fille a subi les mêmes violations qu'elle.

A. Article 8 de la Convention

La situation de fait et de droit concernant la possibilité, pour les requérantes, de se rencontrer et de développer leurs relations en vue de se réunir : constitue aussi une ingérence dans le droit de la fille au respect de sa vie familiale – raisons de la violation indiquées pour la mère, en particulier l'incertitude quant à l'avenir de la fille : applicables aussi à la fille.

Conclusion : violation (unanimité).

B. Article 6 § 1 de la Convention

1. Il ne s'impose pas de déterminer si l'article 6 § 1 s'applique aux griefs de la fille concernant les procédures relatives à l'interdiction de retrait – aucun élément ne justifie à l'égard de la fille une autre conclusion que pour la mère.

Conclusion : non-violation (unanimité).

2. Grief tiré de l'absence de recours judiciaire pour contester les restrictions aux visites – raisons concernant la mère applicables aussi à la fille.

Conclusion : violation (15 voix contre 5).

C. Article 2 du Protocole n° 1, considéré isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention

Violations alléguées : portent sur un droit garanti seulement aux parents.

Conclusion : la fille ne peut se prétendre victime (unanimité).

D. Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention

Grief tiré de l'absence de recours judiciaire contre les restrictions aux visites.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Octroi en équité d'une indemnité aux deux requérantes pour le préjudice moral causé par les violations constatées.

2. Demande de la mère en remboursement de frais et dépens : accueillie, mais en partie seulement.

Conclusion : Suède tenue de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 7. 1987, *W. c/Royaume-Uni* ; 24. 3. 1988, *Olsson* ; 30. 3. 1989, *Chappell*

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 156

**AFFAIRE ERIKSSON
ARRET DU 22 JUIN 1989**

**ERIKSSON CASE
JUDGMENT OF 22 JUNE 1989**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN